

VILLE DE LILLE

Hôtel de Ville
Aile des Finances et Beffroi

Original

105/10530/4



4ème Lot - Installation d'un phare au sommet du Beffroi

Mise en adjudication

Cahier des Charges

Article premier. - Objet de l'entreprise. -

Le présent cahier des charges a pour objet l'installation par voie de concours entre spécialistes en la matière d'un phare au sommet du beffroi de l'Hôtel de Ville.

Article 2 - Admission à l'adjudication. -

L'admission à l'adjudication sera prononcée par le bureau d'adjudication composé du Maire de Lille, de deux conseillers municipaux, du Receveur Municipal, de l'Architecte et du Directeur des Travaux municipaux.

Chaque concurrent devra, dans le délai qui sera indiqué à l'affiche d'adjudication, faire connaître son intention de soumissionner par lettre recommandée adressée au Directeur des Travaux Municipaux. A cette lettre seront annexés des certificats de capacité et une liste de références. Il sera accusé réception de ces différentes pièces.

La liste de références, sur papier libre, comportera une énumération des travaux exécutés par le constructeur désirant soumissionner, avec l'indication du montant des travaux et les noms des hommes de l'Art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés.

Les certificats de capacité et les références devront comporter des travaux comparables à ceux mis en adjudication.

A l'expiration du délai, le bureau d'adjudication se réunira et examinera les titres des concurrents. Il pourra, s'il le juge utile, convoquer les concurrents dont les certificats et références seraient considérés comme insuffisants ou incomplets afin de leur demander des explications, justifications ou renseignements complémentaires.

Il arrêtera ensuite la liste des concurrents admis.

La décision du bureau sera portée par lettre recommandée à la connaissance des intéressés. Elle sera sans appel. Le Bureau n'aura pas à rendre compte des motifs qui auront fait prononcer l'admission ou le rejet.

La date arrêtée pour la remise des projets sera en même temps annoncée aux concurrents admis si elle n'a pas été fixée dans l'affiche annonçant l'adjudication.

Article 3 - Travaux à effectuer. -

Les travaux à effectuer sont indiqués à la notice annexée au présent cahier des charges.

Pour tous renseignements complémentaires les soumissionnaires pourront s'adresser à l'Architecte de l'Hôtel de Ville, M. Emile Dubuisson, 22 rue Marais à Lille.

Article 4.....

Article 4.- Prescriptions générales.-

Les travaux seront exécutés d'une façon particulièrement soignée avec des matériaux de qualité irréprochable. L'installation devra être robuste et son fonctionnement très précis .

Les soumissionnaires indiqueront dans leur soumission le prix total et forfaitaire des fournitures et travaux prévus et à l'appui ils produiront un devis descriptif et estimatif détaillé dont le total sera le prix forfaitaire de la soumission .

Les soumissionnaires pourront, en outre, présenter des propositions en variante .

Article 5.- Sécurité et hygiène des travailleurs.-

L'entrepreneur doit respecter les clauses du décret du 9 Août 1925 concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs dans les chantiers. Il doit mettre à la disposition des ouvriers le matériel nécessaire à leur sécurité .

Article 6.- Délai d'exécution.-

Les soumissionnaires feront connaître dans leur soumission, le délai compris dimanches et fêtes à l'expiration duquel ils s'engagent formellement à avoir terminé l'intégralité des travaux du lot.

Ce délai partira du jour de la notification à l'adjudicataire de l'ordre de commencer les travaux .

Article 7.- Retard dans l'exécution des travaux.-

Faute par l'adjudicataire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé, il sera opéré sur les sommes qui lui sont dues une retenue au titre de dommages-intérêts.

L'évaluation forfaitaire de ces dommages-intérêts est fixée à cent francs pour chaque jour de retard, compris dimanches et jours fériés .

Les prescriptions du présent article seront appliqués sans mise en demeure préalable de l'Administration.

Article 8.- Réception provisoire et réception définitive.-

La réception provisoire aura lieu à l'achèvement des travaux.

La réception définitive aura lieu à l'expiration du délai de garantie d'un an .

Article 9.- Cautionnement -

Le cautionnement à verser par les soumissionnaires, soit à la Trésorerie Générale du Nord, soit à la Caisse Centrale du Trésor public à Paris, soit dans une recette particulière des Finances, est fixé à deux mille francs (2000 frs) .

Ce cautionnement pourra être réalisé en numéraire, en valeurs du Trésor, en obligations des Départements, des Villes, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, des Compagnies de Chemin de fer ayant la garantie de l'Etat, ainsi qu'en toute autre valeur acceptée en garantie d'avances par la Banque de France .

La valeur des titres reçus en cautionnement sera évaluée au cours moyen officiel pratiqué à la Bourse de Paris au moment de la constitution du cautionnement, sans toutefois dépasser le pair.

Article 10.- Paiements.-

Des acomptes seront délivrés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du montant des travaux à la réception provisoire.

Le solde sera réglé à la réception définitive.

Les paiements seront faits par virement exclusivement réalisés par voie d'inscription à un compte-courant postal ou à un compte courant de fonds particuliers ouvert dans les écritures de la caisse centrale du Trésor ou d'une Trésorerie générale.

Article 11.- Dépôt des projets.-

Les concurrents admis auront à fournir :

1° - une soumission sur feuille timbrée conforme au modèle qui sera remis aux concurrents admis.

2° - un devis descriptif et estimatif détaillé dont le total sera le prix forfaitaire porté à la soumission.

3° - les plans détaillés de l'installation qu'ils prévoient.

4° - le cas échéant leurs propositions en variante.

5° - un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Ces pièces seront placées sous enveloppe portant les nom et adresse des soumissionnaires et l'indication :

Adjudication du
Hôtel de Ville
4ème Lot - Installation d'un phare
au sommet du Beffroi

Ce pli devra parvenir recommandé à l'adresse du Maire de Lille la veille de l'adjudication au plus tard ou être déposé à la Mairie, bureau des adjudications, la veille de l'adjudication avant 16 heures.

Les jour et heure fixés pour l'adjudication, le bureau vérifiera si les projets proviennent bien de concurrents admis et si les pièces exigées sont produites.

Il donnera ensuite lecture des soumissions.

Il sera ensuite procédé par le bureau à l'examen des projets.

Le bureau se réserve le droit de faire modifier un ou plusieurs des projets proposés et de faire état des augmentations ou diminutions correspondantes à condition qu'elles soient justifiées.

Le bureau ne sera aucunement lié par les conditions de prix faites par les soumissionnaires. Il s'inspirera dans sa décision de la valeur technique des projets autant que des offres faites. Il pourra tenir compte également des délais d'exécution consentis; il se réservera, en un mot, d'apprécier dans quelle mesure il conviendra de tenir compte des avantages respectifs offerts par chacun des concurrents.

Dans le cas où aucun des projets présentés ne lui semblerait satisfaisant, tant au point de vue technique qu'à celui du prix d'établissement, le bureau se réservera le droit de ne pas prononcer l'adjudication.

Le résultat de l'adjudication sera proclamé en séance publique dont la date sera portée à la connaissance des concurrents.

Article I2.- Approbation de l'adjudication.-

Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 5 des clauses et conditions générales, il est spécifié que le délai, à l'expiration duquel l'approbation du marché devra avoir été notifiée à l'adjudicataire, sera de dix jours à dater de la notification à la Mairie de l'approbation du marché.

Article I3.- Frais d'adjudication.-

Aux droits et frais prévus par les clauses et conditions générales s'ajouteront les frais d'affiche et de publicité qui seront également à la charge de l'adjudicataire;

Article I4.- Patente supplémentaire d'entrepreneur de travaux publics.-

La patente supplémentaire d'entrepreneur de travaux publics, afférente aux travaux de l'entreprise sera établie à Lille; à cet effet, l'entrepreneur tiendra, au lieu de son domicile d'élection à Lille, une comptabilité des travaux effectués.

Article I5.- Cahier des charges général - Clauses et conditions générales.

L'adjudicataire sera soumis aux prescriptions, en date du 1er Février 1912, approuvées par M. le Préfet le 17 avril 1912 et lorsque leurs dispositions ne seront pas contraires à celles du présent cahier des charges:

1°- du cahier des charges général pour l'exécution des travaux de la Ville de Lille;

2°- des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux à exécuter par la Ville de Lille.

Hôtel-de-Ville le 18 Février 1931.

L'Architecte D.P.L.G.
E. DUBUISSON

Le Directeur adjoint des Travaux
Municipaux,
FAUVET.

Vu,
Le Directeur des Travaux Municipaux
P. COCHEZ.

Vu et Approuvé

Vu,
Pour le Maire de Lille,
l'Adjoint délégué,

Lille, le 21 AVRIL 1931

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire-Général délégué



[Handwritten signature]



[Handwritten signature]